

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 415 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 327 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGES C5
« COMMERCE MIXTE » DANS LA ZONE C3 AINSI QUE L'USAGE
SPÉCIFIQUE « MAISON DES JEUNES » DANS LA ZONE P4**

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham a adopté le règlement de zonage numéro 327;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite effectuer une modification à son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE cette modification vise à permettre la classe d'usages C5 « Commerce mixte » dans la zone C3 ainsi que l'usage spécifique « Maison des jeunes » dans la zone P4;

ATTENDU QUE lors de la séance du 1^{er} février 2021, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Mme Lise Nolette et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux, une consultation écrite sur le premier projet de règlement a été tenue entre le 8 février 2021 et le 24 février 2021;

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire et qu'à cet effet, ce dernier est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le/la conseiller(ère) M Jean-Luc Lavigne et appuyé par le/la conseiller(ère) M Jean-Marie Poulin qu'il soit adopté le règlement numéro 415 modifiant le règlement de zonage numéro 327, qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ANNEXES

2. L'annexe B intitulée « La grille des usages et des normes » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 327 est modifiée afin :

a) d'autoriser la classe d'usages C5 « Commerce mixte » à l'intérieur de la zone C3, soit par l'insertion d'un « X » à l'intersection de la colonne numéro « 8 » et de la ligne « Commerce mixte (C5) ». Les normes d'implantation de cette nouvelle classe d'usages sont les suivantes :

- Structure du bâtiment
 - Isolée
- Édification des bâtiments
 - Nombre d'étages min/max : 1/3
- Implantation des bâtiments
 - Marge de recul avant (m) : 7,5
 - Marge de recul arrière (m) : 10
 - Marge de recul latérale d'un côté (m) : 2
 - Marges de recul latérales totales (m) : 10
- Autres normes spéciales
 - 9.4
 - 9.5

b) d'autoriser l'usage spécifique « Maison des jeunes » à l'intérieur de la zone P4, soit par l'insertion d'un « X » à l'intersection de la colonne numéro « 2 » et de la ligne « Institutionnel, administratif (P2) » ainsi que par l'ajout de la note (2) à l'intersection de la colonne numéro « 2 » et de la ligne « Usages spécifiquement permis ». La note (2) se lit comme suit : « (2) 1522 Maison des jeunes » et les normes d'implantation de ce nouvel usage sont les suivantes :

- Structure du bâtiment
 - Isolée
- Édification des bâtiments
 - Nombre d'étages min/max : 1/2,5
- Implantation des bâtiments
 - Marge de recul avant (m) : 7,5
 - Marge de recul arrière (m) : 15
 - Marge de recul latérale d'un côté (m) : 2
 - Marges de recul latérales totales (m) : 5,5
- Autres normes spéciales
 - 9.4
 - 9.5

La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ANNEXE I

3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).



Mme Luce Périard, Maire



Mme Louise Côté, directrice générale

Avis de Motion – 1^{er} février 2021

1^{er} Avis Public consultation écrite – 8 février 2021

2^{eme} Avis Public – demande de personnes intéressées par adoption référendaire

Adoption du règlement 415 – 6 avril 2021

Adoption MRC Arthabaska : 20 MAI 2021

Publication avis entrée en vigueur : 25 MAI 2021